



N°2024-283-PM/SR
Permanent

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Joël DUYCK, Maire de la ville de MERVILLE,
Vu les articles L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2224.16, L 2122-28, R 2224-23 à R 2224-28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal portant sur les infractions à un arrêté de police du Maire,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets ménagers
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1312-1 portant sur le pouvoirs des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace tout arrêté contraire à celui-ci.

ARTICLE 2 : ANIMAUX

2.1 Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux public pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Elles sont autorisées dans les caniveaux. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

1.2 Cadavres d'animaux et équarrissage

Il est interdit d'abandonner et de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les déchets ménagers) les cadavres ou partie de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits d'animaux. Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 3 : DENEIGEMENT

3.1 Voies publiques

Les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige et la glace du trottoir devant leurs maisons. Lorsqu'il y a du verglas, les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux devront répandre du sel sur toute la largeur du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir devant la propriété, la même opération est à exécuter le long du mur de la propriété sur une largeur de 2 mètres. Lorsque le verglas se produit pendant la nuit, ce travail devra être terminé avant 8 heures du matin. Le déneigement des trottoirs ou de la largeur prescrite (2 mètres) devront être fait aussi souvent que nécessaire en cas de chutes de neige répétées.

La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas rejetée sur la voirie ou dans les caniveaux.

Tout propriétaire d'une maison, qui n'y demeure pas, sera tenu de désigner un locataire, qui accepte vis-à-vis de l'autorité la responsabilité des charges qui incombent au propriétaire : en cas de contravention, cette personne devra être en état de solder les amendes éventuelles, sinon le propriétaire en sera lui-même rendu responsable pénalement.

3.2 Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique, mais s'étendent en plus à la chaussée.

ARTICLE 4 : PROPRETE GENERALE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

4.1 Dispositions générales

Les différents containers de collecte de déchets ménagers assimilés et sélectifs doivent être mis en place sur la voie publique, au plus tôt le soir précédent le ramassage. Après la collecte, les containers devront être retirés de la voie publique dans la journée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par les services de collecte ou de tri des déchets, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code Pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

4.2 Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles y compris le caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2 mètres de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir y compris le caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloires avoisinants.

Les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2 mètres, pour faire disparaître toute trace de saleté. Cette opération ne se fera pas en période de gel, ni lors des restrictions de l'eau potable.

Le nettoyage des voies privées ouvertes à la circulation publique, trottoirs et chaussées non accessibles au public, est entièrement à la charge des riverains.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et toutes opérations d'entretien des habitations doivent être effectués de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air. Ces prescriptions s'appliquent également aux travaux de voirie, de démolition ou de déconstruction de tout ouvrage.

Toutes projections d'eaux usées ou ménagères sont interdites sur la voie publique.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un dommage causé à l'environnement.

Il est interdit d'uriner sur la voirie et sur le domaine public plus largement. Le contrevenant s'expose aux sanctions prises par la réglementation en vigueur (article R632-1 du code Pénal).

4.3 Balayage des feuilles mortes

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires, riverains et commerçants sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Ces dernières ne doivent pas être repoussées à l'égout ni sur la voirie, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Les feuilles peuvent être déposées dans les dispositifs type « cage à feuilles mis en place par les services techniques.

4.4 Désherbage

Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie du trottoir, le pied de façade et le caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur ou en l'absence de trottoir sur une largeur de 2 mètres, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental (article 32).

Cette opération comprend également de démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, soit par binage ou par tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant) est interdit sur le domaine public (loi Labbé).

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés et évacués à la déchetterie.

4.5 Elagage et entretien des végétaux

Chaque usager a obligation d'élaguer les haies bordant sa propriété le long des voies communales afin d'éviter la gêne pour les piétons, la production de baies ou graminées pouvant créer des souillures et le danger par manque de visibilité pour le passage des véhicules ou les lignes électriques.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

4.6 Droits et protection d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent maintenir un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Pour une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain etc...) leurs auteurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe au sens de l'article 131-13 du Code Pénal et d'une indemnité compensatrice de dégradation.

4.7 Condition de propreté liée aux manifestations

Conformément aux prescriptions délivrées par le service attractivité de la ville, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en état de propreté les espaces, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.

Laisser les lieux en parfait état de propreté pendant et après la manifestation, prévoir des poubelles en nombre suffisant et l'enlèvement des déchets. Utiliser les points d'apports volontaires ou les points de regroupement situés le cas échéant à proximité de votre manifestation. Prendre toutes les dispositions aux frais de l'organisateur pour le stockage et l'évacuation des déchets. Toute intervention de nettoyage ou de ramassage par les Services Municipaux après manifestation sera facturée à l'organisateur.

4.8 Journaux, imprimés, revues, dessins, photographies, tracts, distribution de toute nature sur la voie publique

Il est interdit de distribuer, sans autorisation préalable, sur la voie publique des imprimés, des enregistrements audio ou vidéo et tous objets susceptibles de troubler l'ordre public.

Il est interdit de procéder, dans toutes les rues, à des jets de tracts, prospectus, papier (confettis) ou objets de toute nature, à des épandages de peinture pouvant compromettre l'ordre public, l'hygiène ou la propreté des chaussées, places, parcs, monuments et ouvrages publics.

La pratique consistant à placer, par un moyen quelconque, sur les voitures et tous autres véhicules appartenant à des tiers et stationnant sur les voies publiques, des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre, établis sur les feuilles volantes ainsi que tous objets magnétiques à caractère publicitaire, commercial ou autre, est formellement interdite sur tout le territoire de la ville de Merville.

Toute personne qui distribue ou fait distribuer des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre a l'obligation de ramasser ceux qui auront été jetés ou abandonnés sur la voie publique et ce dans un rayon de 30 mètres du point de distribution fixe.

S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit s'effectuer sur un rayon de 30 mètres le long du trajet suivi par le distributeur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire d'un montant de 35 euros, conformément aux dispositions des articles R48-1 du code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

4.9 Propreté des emplacements des marchés découverts

Le nettoyage des places de marché est assuré par les services techniques de la ville de Merville.

Cependant tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. Il sera interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures

épluchures, et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçants sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation, de les trier et de les déposer dans les équipements mis en place par la collectivité. Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non qui devront être retirés de la vente.

4.10 Entretien des véhicules particuliers

L'entretien ou toute forme de réparation de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars, en dehors des sites dédiés à cet usage,
- Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

ARTICLE 5 : GRAFFITIS ET AFFICHAGE SAUVAGE

5.1 Prescriptions concernant l'affichage et les graffitis

Il est interdit de coller des papiers autocollants ou affiches sur tout ou partie de la voirie et de ses annexes (mobilier urbain, plantation etc...)

L'affichage temporaire quelque soit la forme, les dimensions et le support est conditionné à l'accord des services municipaux qui pourront, dans le cas où cette prescription ne serait pas observée, faire enlever les affiches aussitôt placardées et réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction compétente.

Les graffitis sont interdits sur la voirie et ses dépendances.

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements et autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 6 : DEPOTS SAUVAGES

6.1 Dispositions générales

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les déchets ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, caniveaux et avaloires toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les déchets ménagers, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

6.2 Voie publique

Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute de la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt sauvage dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant au montant des travaux réalisés.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent ou d'obstruction à la circulation piétonne ou automobile, l'exécution d'office des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

6.3 Terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés contigus en bordure de voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux même de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l'abandon de déchets, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tous les usagers des espaces verts ouverts au public et les occupants des propriétés riverains sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions du Code Pénal.

Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la Ville de Merville, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 06 mai 2024

Le Maire de MERVILLE

Monsieur Joël DUYCK

